



**AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

<b>Demande déposée le : 23/12/2025</b>	<b>DOSSIER N° AT 091021 25 10021</b>
<b>Titulaire :</b> ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURAISAMY Sriskantharuban <b>Demeurant :</b> 90 rue Paul Armangot, 94400 VITRY-SUR-SEINE <b>Pour :</b> Aménagement d'une supérette <b>Sur un terrain sis :</b> 5 Boulevard Abel Cornaton <b>Cadastré :</b> AE 662	

Le Maire,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**VU** l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 23/12/2025 affiché le 07/01/2026 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 19/01/2026, annexé à la présente décision ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 20/01/2026, annexé à la présente décision ;

**ARRETE**

**Article 1**

**La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique, à savoir :**

*« Si la tablette du meuble d'accueil/caisse, représente un élément en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement, celle-ci devra comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté. »*

**Ainsi que celles du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne, dans leurs avis annexés au présent arrêté.**

**Article 2**

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

### Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

### Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

### Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le

23 MARS 2026

Publication ou Notification le

23 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON, le

19 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service cadre de vie et droit des sols  
Bureau bâtiment, accessibilité et transition écologique**

Évry-Courcouronnes, le 19/01/2026

**Affaire suivie par : Laurent LARREGAIN**  
Chargé d'études accessibilité

Mairie d'Arpajon  
Service urbanisme  
70, Grande Rue  
91290 ARPAJON

urbanisme@arpajon91.fr

**Objet :** Avis accessibilité sur ERP 5<sup>e</sup> catégorie de type M – aménagement d'une supérette.  
**Réf :** AT 091 021 25 10021 / Demande déposée en mairie le 23/12/2025 / Demandeur : SARL ARO SUPERMARCHÉ représenté par M. THRAISAMY Sriskantharuban / Adresse du terrain : 05 Boulevard Abel Cornation 91290 ARPAJON.

Le 07 janvier 2026, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier cité en référence en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 13 janvier 2026.

Je vous informe que l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part la prescription suivante, en application de l'**arrêté du 8 décembre 2014** :

- Si la tablette du meuble d'accueil/caisse, représente un élément en saillie de plus de 15 cm sur le cheminement, celle-ci devra comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté.

En conséquence, j'émet un **avis favorable avec prescription** à la réalisation du projet.

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « incendie » et « accessibilité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Clément RENIÉVILLE  
Chef du bureau bâtiment, accessibilité  
et transition écologique





Groupement Prévention-Prévision-RCCI  
Affaire suivie par VH/CD  
Tél. : 01 78 05 46 40  
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur  
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire d'ARPAJON

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par la SARL ARO SUPERMARCHÉ représentée par monsieur Sriskantharuban THURAISAMY.

**Aménagement d'une supérette.**

Adresse : 5 BOULEVARD ABEL CORNATON (D152) 91290 ARPAJON.

V.réf. : Votre lettre reçue le 13 janvier 2026.

Autorisation de travaux (AT) N° : 0212510021 déposée le 23 décembre 2025.

N.réf. : E02100298 / 2670-0011.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande d'Autorisation de travaux (AT) présentée par la SARL ARO SUPERMARCHÉ représentée par monsieur Sriskantharuban THURAISAMY et portant sur l'aménagement d'une supérette sur un terrain situé 5 BOULEVARD ABEL CORNATON (D152) 91290 ARPAJON.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce bâtiment est susceptible de recevoir **15 personnes** au titre du public.

A ce titre, il peut être classé comme un Etablissement Recevant du Public (ERP), dans le **type M en 5<sup>ème</sup> catégorie**.

Aussi, cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, et à l'arrêté du 22 Juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points aux textes précités. Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

#### **OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE**

Le dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie par le SDIS 91.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la **fiche récapitulative FTU91-ERP5**<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ftu91-erp5.pdf>

Respecter les dispositions de l'article PE 6.

#### **RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE**

Assurer si elle n'existe déjà, la **défense extérieure contre l'incendie** du projet conformément aux dispositions du Règlement départemental et de son guide technique 2

Pour mémoire, l'ouverture au public de ce projet est exonérée d'une demande au maire (Art R 143-38 du CCH).

Le Chef du groupement  
Prévention-Intervention RCCI  
Lieutenant-Colonel Pascal REVERSAT

---

<sup>2</sup> [https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/reglement\\_deci.pdf](https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/reglement_deci.pdf)